

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 083-2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE A PROXIMITE DE L'ECOLE JEAN ZAY – 32 BIS RUE JEAN-CLAUDE MAISONNEUVE – LE VENDREDI 14 MARS 2025 – DE 15H30 A 17H30.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;**

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;**

**Considérant la demande de la Députée Ségolène Amiot qui souhaite occuper temporairement le domaine public sur l'esplanade de l'école Jean Zay située au 32 bis boulevard Jean-Claude Maisonneuve pour la mise en place d'un barnum pour une permanence populaire de la Députée ;**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;**

### arrête

**Article 1 : Le vendredi 14 mars 2025 de 15h30 à 17h30, la députée Ségolène Amiot sera autorisée à occuper une section du trottoir à proximité de l'école Jean Zay, sur l'esplanade située entre les deux parkings et le long de la rue Jean-Claude Maisonneuve.**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **Neutralisation d'une section du trottoir entre les deux massifs ;**
- **Maintien de la circulation des piétons sur le trottoir.**

**Article 2 : La députée Ségolène Amiot devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.**

**Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la députée Ségolène Amiot, organisatrice de la manifestation et le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

**Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.**

**Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.**

**Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **12 FEV. 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **12/02/2025** au **12/04/2025**